



## **ARRETE n°230-2025**

### **Portant reprise des sépultures en fosse commune et transfert des ossements à l'ossuaire communal en vue de l'aménagement du terrain commun**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-4, L.2223-18, R.2223-5 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires.

**VU** la nécessité d'assurer la gestion et l'aménagement du cimetière communal,

**VU** la délibération n°121-2013 adoptant le règlement intérieur du cimetière et l'article 19 de celui-ci stipulant que la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits,

**CONSIDERANT** que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue,

**CONSIDERANT** que les fosses communes arrivées à échéances occupent actuellement une partie du terrain communal destiné à être aménagé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de recueillir les restes mortuaires avec respect et de les déposer à l'ossuaire communal,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à la reprise des sépultures en fosses communes du cimetière communal de Cabannes, arrivées à expiration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 2 :** Les restes mortuaires exhumés seront recueillis avec respect par une entreprise funéraire habilitée et transférés à l'ossuaire communal.

**Article 3 :** Un avis du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et à l'entrée du cimetière pendant un délai de trois mois, afin de permettre aux familles de se manifester pour solliciter une reprise individuelle dans une concession.

**Article 4 :** Les opérations d'exhumation seront effectuées, sous le contrôle d'un représentant de la mairie, dans le respect de la dignité due aux défunts.

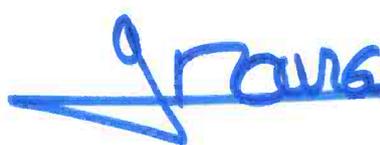
**Article 5 :** Le registre de l'ossuaire communal sera mis à jour et mentionnera l'identité des défunts concernés, lorsqu'elle est connue.

**Article 6** : Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Fait à Cabannes, le 15 septembre 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.